

ARTICLE 31

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États. Chaque État peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, sous réserve d'un préavis minimum de six mois avant la fin de toute année civile une fois révolue la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation a été donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation a été donné.